Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

- VILLE DE GEVEZE –

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 09 septembre 2026

Le mercredi 9 septembre 2026 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Gévezé, après avoir été convoqué le 3 septembre 2026 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Benoît CHAUVIN, maire.

Présents : Benoît CHAUVIN, Catherine HESRY, Bruno JOSSET, Sonia RECAN, Guillaume BOUCHERIE, Nathalie TENDIK, Mickaël FORTIER, Hélène KERIVEL, Guy MONIER, Stéphanie SAUVEE, Paul BYRNE, Léonie PAUTONNIER, Morgane OLLITRAULT, David PERRIN, Andrée GUIHARD, Niels TRUBERT, Morgane NADAN, Thierry FOUVILLE, Christine DY, Françoise PINEL, Eric POISEAU, Robert SURCOUF, Nadine GAUTIER, Nelly BRIAND, Pascal RIDARD Anne-Charlotte CHEVRIER, Willy DAVID.

Absents : Alexandre GEFFROY, Héloïse LAMBARD-BAZIN.
Procuration : Alexandre GEFFROY à Benoît CHAUVIN.
Nombre de conseillers municipaux : 29
Quorum : 15
Présents : 27
Absents : 2
Votants : 28

****

DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DE JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

N°97/26

La formation professionnelle permet aux mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

Un jeune de moins de 18 ans ne peut pas être affecté à certains travaux dits interdits en raison de leur caractère dangereux. Toutefois, il est possible d'y déroger de manière temporaire ou permanente et d'affecter des jeunes travailleurs et des jeunes en formation professionnelle à des travaux dits réglementés.

Il est proposé que les jeunes en formation professionnelle au sein des services municipaux « bâtiments » et « espaces verts », et du pôle « enfance et jeunesse » puissent effectuer des travaux dits réglementés.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

Il convient de préciser que l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, et que des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail, sont mises en œuvre, ainsi que les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du même code.

Vu le code du travail et notamment les articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9 ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;
Vu les actions de prévention visées aux articles L 4121-3 et suivants du code du travail ;
Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail ;
A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter du 1er septembre 2026 ;
- de préciser les points suivants :
    - l'application de la présente délibération concerne les activités du service bâtiments et espaces verts ainsi que le pôle enfance jeunesse de la commune ;
    - M. le Maire est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits règlementés ;
    - les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux, ainsi que les travaux concernés sont annexés à la présente délibération ;
    - la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CST et adressée concomitamment, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;
- d'autoriser l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

<u>Annexe à la délibération</u>

La commune de Gévezé peut être amenée à recruter des personnes mineures, notamment dans le cadre de contrats d'apprentissage. Les conditions d'emploi de cette catégorie de personnel sont encadrées et notamment en ce qui concerne la limite d'âge, les durées de travail et de repos.
Par ailleurs, le code du travail prévoit une interdiction d'employer des travailleurs de moins de 18 ans pour certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Toutefois, certaines dérogations sont envisageables.

1. **Rappels des règles relatives à l'accueil de mineurs (*extraits d'une note du CDG35*)**

Les conditions d'âge

Le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans, sauf pour les grades de gardien de police municipale, garde champêtre principal et sapeur où l'âge est fixé à 18 ans.

Cependant, des exceptions à ce principe sont prévues pour permettre à des jeunes de moins de 16 ans de travailler occasionnellement ou de se former en milieu professionnel. Sont notamment concernés :

- les mineurs de 15 ans et plus en contrat d'apprentissage ;
- les élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation ;
- les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel ;
- les mineurs de plus de 14 ans travaillant pendant les périodes de vacances scolaires (à condition que la durée de travail ne dépasse pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours).

La surveillance médicale

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont soumis à une surveillance médicale spéciale exercée par le médecin du travail. Celui-ci détermine la fréquence et la nature du suivi médical.

Le temps de travail

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans la collectivité.

- Durée quotidienne : 8h00/jour (portée à 7h00/jour pour les jeunes de moins de 16 ans employés pendant les vacances scolaires) ;
  - Sauf dérogation exceptionnelle et limitée, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ainsi que ceux qui suivent les stages indiqués ci-dessus ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour ;
- Durée hebdomadaire : 35h00/semaine ;

- Repos quotidien : 14h00 consécutives pour les moins de 16 ans et 12h00 consécutives pour les autres ;
- Temps de pause : 30 minutes consécutives obligatoires pour toute période de travail ininterrompue de 4h30 ;
- Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs.

Les travaux de nuit

Sauf dérogations prévues dans certains secteurs d'activités, le travail de nuit est interdit :

- pour les mineurs de moins de 16 ans, de 20h00 à 6h00 ;
- pour les mineurs de 16 à 18 ans, de 22h00 à 6h00.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

Travaux interdits et règlementés (*extraits d'une note du CDG35*)

Les travaux interdits aux jeunes travailleurs

De manière générale, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Les travaux interdits aux jeunes travailleurs sont fixés par le code du travail aux articles D. 4153-20 et suivants. Toutefois, dans certaines conditions, certains travaux de ces travaux peuvent faire l'objet de dérogations.

Cas des jeunes de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires

Les mineurs âgés de 14 ans à moins de 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement, uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

Travaux interdits et réglementés

	Interdiction	Possibilité de Dérogation
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	Il est interdit d'exposer des jeunes à des actes violents ou pornographiques	Non
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Il est interdit de faire préparer, manipuler ou d'exposer un jeune à un agent chimique CMR* ou une substance classée à l'annexe I du règlement (CE) n°2012/2008. * Cancérigène, Mutagène ou Toxique pour la reproduction	Oui
Travaux exposant à l'amiante	Il est interdit d'exposer des jeunes à l'amiante aux niveaux d'empoussièrement de fibre de niveau 1,2 et 3 (de 100 fibres/litre à 25000 fibres/litre)	Oui (niveaux 1 et 2)
Travaux exposant à des agents biologiques	Il est interdit d'exposer des jeunes à des agents biologiques pouvant provoquer ou provoquant une maladie grave chez l'homme et qui constitue un danger sérieux pour les travailleurs. (agents biologiques des groupes 3 et 4)	Non
Travaux exposant à des vibrations mécaniques	Il est interdit d'exposer des jeunes à des vibrations mécaniques dépassant les seuils journaliers suivants : - vibrations transmises aux mains et aux bras : 2,5m/s², - vibrations transmises à l'ensemble du corps. 0,5 m/s².	Non
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	Il est interdit d'exposer des jeunes aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44	Non (catégorie A) Oui (catégorie B)
Travaux exposant à des rayonnements optiques	Il est interdit d'exposer des jeunes aux rayonnements optiques pour lesquelles l'évaluation des risques prévoit un éventuel dépassement des valeurs au sens de l'article R. 4452-5 et 6	Oui
Interventions en milieu hyperbare	Il est interdit d'affecter des jeunes à des interventions en milieu hyperbare (supérieur à 100 hectopascals). Dans tous les cas, les travaux exécutés par des entreprises soumises à certification sont interdits.	Oui
Travaux exposant à un risque électrique	Il est interdit de faire pénétrer un jeune dans un local électrique sans surveillance sauf s'il s'agit d'installation Très Basse Tension de Sécurité (TBTS). Les mineurs ont interdiction de travailler sous tension.	Non
Travaux avec risques d'effondrement et d'ensevelissement	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement.	Non
Conduite d'équipements de travail mobile automoteurs et d'équipements de travail servant levage	Il est interdit d'affecter un jeune à la conduite d'un tracteur non muni d'un dispositif de protection en cas de retournement et non muni d'un dispositif de retenue du conducteur. Il est interdit d'affecter des jeunes à la conduite d'engin servant au levage.	Oui
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	Il est interdit d'affecter des jeunes à l'utilisation des machines citées à l'article R. 4313-78 et celles comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et qui ne peuvent être protégées.	Oui
Travaux temporaires en hauteur	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque le risque de chute de hauteur n'est pas assuré par des mesures de protection collectives, ainsi qu'au montage et démontage d'échafaudages.	Oui
Travaux temporaires en hauteur sur arbres	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses.	Non
Travaux avec des appareils sous pression	Il est interdit de faire procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression qui sont concernés par une ou plusieurs des opérations suivantes : - Déclaration de mise en service - Contrôle de mise en service - Inspection périodique - Requalification périodique ou contrôle périodique - Contrôle après modification ou réparation	Oui
Travaux en milieux confinés	Il est interdit d'affecter les jeunes à la visite et l'entretien des cuves, citernes, bassins et réservoirs ainsi que les opérations en milieux confinés tels que les puits les conduites de gaz, les égouts les canaux de fumées, les fosses et galeries.	Oui
Travaux au contact du verre et du métal en fusion	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux exposant au verre ou métal en fusion	Oui
Travaux exposant à des températures extrêmes	Il est interdit d'exposer des jeunes à des températures extrêmes pouvant nuire à leur santé	Non
Travaux en contact avec des animaux	Il est interdit d'affecter des jeunes à des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage d'animaux, Ainsi qu'a des travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.	Non

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

2. Procédure de dérogation

L'article 5-5 du Décret n°85-603 modifié, relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » fixe les détails de la procédure.

2.1 *Les jeunes travailleurs concernés*

La procédure de dérogation s'applique aux jeunes effectuant l'une de ces formations :

- Les apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation
- Les stagiaires de la formation professionnelle
- Les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique

Au préalable, le jeune doit être autorisé à effectuer les travaux règlementés, par un avis médical d'aptitude du médecin déclarant n'avoir pas constaté de signe clinique apparent contre-indiquant la pratique de travaux règlementés et l'utilisation des machines dites dangereuses.

2.2 *Les travaux et formations concernés*

Les jeunes peuvent être accueillis au sein des services espaces verts, bâtiments, et enfance jeunesse en effectuant toutes les tâches autorisées propres au fonctionnement du service, en lien avec les apprentissages vus en formation.
Les jeunes sont accueillis dans le cadre d'une formation professionnalisante. La commune accueille régulièrement des jeunes suivant les formations de CAP/BEP, BAC PRO, BTS dans les établissements suivants :

- MFR Saint Grégoire pour les métiers techniques des espaces verts
- MFU Saint Grégoire pour les métiers techniques du bâtiment
- Campus The LAND à Rennes pour les métiers techniques des espaces verts
- MFR Saint Aubin d'Aubigné pour les formations en lien avec l'animation.

La liste des travaux ouvrant doit à dérogation ne signifie pas que le jeune est autorisé de fait à réaliser toutes les activités. Le maître d'apprentissage, en lien avec le CFA, reste responsable des tâches confiées au jeune en fonction des acquis de la formation, de son comportement et du respect des règles de sécurité. S'il le juge nécessaire, le maître d'apprentissage peut interdire certaines activités.

2.3 *Le rôle du maitre d'apprentissage*

La personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. (article L 6223-5 du code du travail).

Le maître d'apprentissage doit être désigné avant la signature du contrat d'apprentissage. L'agent désigné doit être choisi en fonction de son niveau de qualification et de son expérience professionnelle.

Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage (article L 6223-1 du code du travail) :

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-213501208-20260909-D97_26-DE

- Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti,
- Les personnes justifiant de 3 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparer et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Les missions du maître d'apprentissage sont les suivantes :

- Accueillir et intégrer l'apprenti,
- L'accompagner dans son apprentissage
- Participer à l'évaluation avec le centre de formation
- Manager, organiser, planifier l'activité de l'apprenti, contrôler l'assiduité, alerter le service RH en cas d'absence, veiller au respect des périodes de congés, etc…,

L'apprenti doit toujours travailler sous la responsabilité de son maitre d'apprentissage ou d'un autre salarié. Le maître d'apprentissage est garant du respect des règles de prévention et de sécurité.

MAIRIE DE GEVEZE
35 (Ille-et-Vilaine)

Pour copie conforme,
Le Maire,
Benoît CHAUVIN